



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du :	26 FÉVRIER 2025
à :	19h00
Présidence :	M. PREVOT David
Présents :	Mrs EL BARDAOUI Farid, PIGEARD Didier (en visioconférence), SOUKOUNA Diafara (en visioconférence)
Excusée :	Mme GHESQUIERE Amélie
Absents :	Mrs ARNETON Yannick, MONNIER Christopher

RÉCLAMATION D'APRÈS-MATCH

DU 8 FEVRIER 2025
U17 D1
FC DROUAIS (1) / EPERNON (1)

La Commission :

Considérant le mail d'Epernon en date du 10 Février 2025 à 10h25 souhaitant déposer une réclamation sur le match ci-dessus,

Considérant que cette réclamation d'après-match porte sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du FC Drouais avec pour motif : « *Sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe première, celle-ci ne jouant pas ce jour* »

Considérant que cette réclamation d'après-match est recevable en la forme.

Considérant, conformément à l'article 187-1 des RG de la FFF, qu'il y a lieu, préalablement à l'examen de cette réclamation sur le fond, d'en donner communication au club adverse aux fins que ce dernier puisse, s'il le souhaite formuler ses observations avant le Mercredi 19 Février à 12h00.

Considérant que le secrétariat du District a adressé cette demande par mail au club du FC Drouais le Vendredi 14 Février 2025 à 10h16,

Considérant que le club du FC Drouais n'a pas formulé d'observations,

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant l'article 19 des RG de la Ligue et de ses Districts qui précise que l'équipe U18 R1 du FC Drouais est supérieure à l'équipe U17 D1,

Considérant que le 08.02.25, l'équipe U18 R1 du club du FC Drouais avait une rencontre officielle programmée à Tours dans le cadre de son championnats U18 R1,

Considérant que cette équipe a déclaré Forfait pour cette rencontre et que le club l'a déclaré à la Ligue le Vendredi 07 Février à 16h35 (PV de la Commission Régionale Sportive du 20 Février)

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Coupe Centre Val de Loire U18 – Match n°30164676 – FC Drouais (1) / St-Pryvé St-Hilaire (1) du 01.02.25 (dernier match de l'équipe U18 R1 du FC Drouais), il s'avère que 5 joueurs ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, ont participé à la rencontre de Championnat U17 D1 – Match n°29161562 – FC Drouais (1) / Epernon (1) du 08.02.25,

Par conséquent, l'équipe du FC Drouais était en infraction avec l'article 167-2 des RG de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au FC Drouais, sans en reporter le bénéfice à Epernon :

FC DROUAIS (1) : 0 but, -1 point

EPERNON (1) : 0 but, 0 point

FORFAITS

DU 16 FEVRIER 2025

DEPARTEMENTAL 3 POULE C

YMONVILLE (3) / ENT. FC BEAUVOIR-US PONTOISE (2)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la feuille de match papier sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse* »,

Considérant le mail de l'arbitre officiel du 16 Février à 17h11, qui confirme l'absence de l'équipe visiteuse,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'ENT. FC BEAUVOIR-US PONTOISE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à YMONVILLE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 154€ (77€ x 2) au FC BEAUVOIR (1^{er} Forfait)

DU 23 FEVRIER 2025

DEPARTEMENTAL 3 POULE B

CHÂTEAUNEUF (2) / NOGENT LE ROTROU (3)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse* »,

Considérant le mail de NOGENT LE ROTROU du 23 Février 2025 à 11h48, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à NOGENT LE ROTROU (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à CHÂTEAUNEUF EN THYMERAI (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 154€ (77€ x 2) à NOGENT LE ROTROU (1^{er} Forfait)

DU 23 FEVRIER 2025

VETERANS 3^{ème} DIVISION

AUNEAU (2) / AUNAY SOUS AUNEAU (3)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail d'AUNAY SOUS AUNEAU du 21 Février 2025 à 08h55, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à AUNAY SOUS AUNEAU (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à AUNEAU (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 77€ à AUNAY SOUS AUNEAU (1^{er} Forfait)

DU 22 FEVRIER 2025
CRITERIUM U13 D2 POULE C
VILLEMEUX (1) / DREUX ACSF (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de DREUX ACSF du 22 Février 2025 à 12h40, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à DREUX ACSF (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à VILLEMEUX (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à DREUX ACSF (1^{er} Forfait)

MATCHS NON JOUÉS (Terrains impraticables)

DU 16 FEVRIER 2025

DEPARTEMENTAL 3 POULE C

LE GAULT ST-DENIS (1) / DONNEMAIN (1)

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : Terrain impraticable* »

Considérant le rapport de l'arbitre officiel accompagné de photos qui confirme cela,

Par ces motifs :

La commission décide de donner match à jouer le Jeudi 1^{er} Mai.

DU 16 FEVRIER 2025

VETERANS 2^{ème} DIVISION

LURAY (1) / CHAMPHOL (1)

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier sur laquelle est indiquée sur l'annexe : « *Malgré l'échauffement des joueurs sur le terrain, il s'avère que son état présente un risque important pour la sécurité des joueurs. Face à ce constat, l'arbitre en concertation avec le Dirigeant de Champhol et de Luray, ainsi que des capitaines des deux équipes prennent la décision de ne pas faire jouer la rencontre afin de préserver l'intégrité physique de chacun.* »

Par ces motifs :

La commission décide de donner match à jouer le Dimanche 30 Mars.

COURRIERS

- Mail de ST-GEORGES SUR EURE du 19 Février, relatif à son match de 8^{ème} de Finale de Coupe d'Eure-et-Loir U18 programme le Samedi 1^{er} Mars contre FOOT JEUNES VALLEE DUNOISE.
Ce match ne peut être joué en raison d'un match de championnat U18 R2 programmé le Dimanche 2 Mars pour l'équipe de St-Georges sur Eure.
- ➔ La Commission décide de reporter ce match de Coupe d'Eure-et-Loir au Samedi 29 Mars (date des quarts de Finale) et le quart de finale opposant le vainqueur de ce match à son adversaire (tiré au sort le 12 mars), sera programmé à une date ultérieure.
- Mail de ST-GEORGES SUR EURE du 24 Février, demandant le retrait de son équipe évoluant dans le Critérium U11 Niveau 3 Poule D
Pris note

ABSENCE DE FMI

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :

→ [Feuille de match papier](#)

Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

DU 12 FEVRIER 2025

SENIORS FUTSAL

C'CHARTRES (2) / AS RECHÈVRES (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

C'CHARTRES (2) : 13 buts, 3 points

AS RECHEVRES (1) : 0 but, 0 point

La Commission a pris connaissance du changement de lieu de la rencontre ci-dessus, suite à un souci matériel. Néanmoins, si cette situation était amenée à se reproduire, la rencontre ne devrait pas être jouée et serait reportée à une date ultérieure.

La commission inflige une amende au club de C'Chartres pour feuille de match non-conforme

DU 13 FEVRIER 2025

SENIORS FUTSAL

DREUX FUTSAL (2) / AMICALE DE LUCÉ (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier établie,

Considérant l'absence de rapport de non-utilisation,

Enregistre le résultat du match

DREUX FUTSAL (2) : 7 buts, 3 points

AMICALE DE LUCÉ (1) : 3 buts, 0 point

La commission avertit le club de DREUX FUTSAL que l'envoi d'un rapport de non-utilisation de la FMI est obligatoire, que celui-ci n'a pas été transmis avec la feuille de match papier et qu'en cas de récidive, l'amende réglementaire serait appliquée.

DU 16 FEVRIER 2025

DEPARTEMENTAL 3 POULE B

SENONCHES (2) / AMILLY (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier établie,

Considérant l'absence de rapport de non-utilisation, mais les explications transmises par mail accompagnées de captures d'écran,

Enregistre le résultat du match

SENONCHES (2) : 2 buts, 0 point

AMILLY (1) : 6 buts, 3 points

DU 16 FEVRIER 2025

VETERANS 3^{ème} DIVISION

U.S. PONTOISE (1) / AUNAY SOUS AUNEAU (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

U.S. PONTOISE (1) : 1 but, 1 point

AUNAY SOUS AUNEAU (1) : 1 but, 1 point

DU 22 FEVRIER 2025

DEPARTEMENTAL 2 POULE B

NOGENT LE ROTROU (2) / AMICALE DE LUCÉ (3)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

NOGENT LE ROTROU (2) : 1 but, 0 point

AMICALE DE LUCÉ (3) : 2 buts, 3 points

DU 22 FEVRIER 2025

CRITERIUM U13 D2 POULE B

AUNEAU (2) / LEVES (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

AUNEAU (2) : 6 buts, 3 points

LEVES (2) : 2 buts, 0 point

REPORTS DE MATCHS

Suite aux Arrêtés Municipaux du 15 et 16 Février

Départemental 1 :

Sours (1) / Ymonville (1)

→ Replacé le Dimanche 18 Mai

Départemental 2 Poule A :

Courville (1) / Gallardon (1)

→ Replacé le Dimanche 20 Avril

Départemental 2 Poule B :

Nogent le Phaye (1) / Brou (1)

→ Replacé le Dimanche 20 Avril

Départemental 3 Poule A :

Chérisy (1) / Dreux A. Port (1)

→ Replacé le Dimanche 20 Avril

Départemental 3 Poule C :

Châteaudun (1) / Ent. Marboué-Logron (2)

Le Gault St-Denis (1) / Donnemain (1)

→ Devra être joué en semaine

→ Replacé le Jeudi 1^{er} Mai

Départemental 4 Poule A :

La Ferté Vidame (2) / Gallardon (2)

→ Replacé le Dimanche 13 Avril

Départemental 4 Poule B :

Châteaudun (2) / FC Les Bords de l'Eure (2)

→ Replacé le Jeudi 1^{er} Mai

Vétérans 1^{ère} Division :

Nogent le Phaye (1) / U.S. Vallée du Loir (1)

→ Replacé le Jeudi 1^{er} Mai

Vétérans 2^{ème} Division :

Ent. Tremblay-Villemeux (1) / Nogent le Roi (1)

Luray (1) / Champhol (1)

→ Replacé le Jeudi 8 Mai

→ Replacé le Dimanche 30 Mars

REPORTS DE MATCHS

Suite aux Arrêtés Municipaux du 22 et 23 Février

Départemental 3 Poule C :

Châteaudun (1) / Ent. FC Beauvoir-U.S.P (2)

→ Devra être joué en semaine

Départemental 4 Poule A :

Ent. Clévilliers-Lèves (1) / Nogent le Roi (3)

→ Replacé le Dimanche 27 Avril

U17 D1 :

Sours (1) / Jouy St-Prest (1)

→ Replacé le Samedi 17 Mai

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

David PREVOT
Le Président